

Chemin :

Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales
 - ▶ Titre III : Procédures
 - ▶ Chapitre II : Participation et récupération.

Article L132-8

- ▶ Modifié par Loi 2001-647 2001-07-20 art. 2 II 1°, 2° JORF 21 juillet 2001 en vigueur le 1er janvier 2002
- ▶ Modifié par Loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 - art. 2 JORF 21 juillet 2001 en vigueur le 1er janvier 2002

Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département :

1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

3° Contre le légataire.

En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, de soins de ville prévus par l'article L. 111-2 et la prise en charge du forfait journalier, les conditions dans lesquelles les recours sont exercés, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale, en deçà duquel il n'est pas procédé à leur recouvrement, sont fixées par voie réglementaire.

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini selon les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par voie réglementaire.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'action sociale et des familles - art. L111-2 (M)

Cité par:

Décret n°54-883 du 2 septembre 1954 - art. 8 (Ab)
Loi n°77-1467 du 30 décembre 1977 - art. 99 (V)
Loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 - art. 21 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L132-12 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L132-9 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L262-49 (VT)
Code de l'action sociale et des familles - art. L560-3 (VD)
Code de l'action sociale et des familles - art. L560-3 (VT)
Code de l'action sociale et des familles - art. R132-10 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. R132-11 (M)
Code de l'action sociale et des familles - art. R132-11 (VT)
Code de l'action sociale et des familles - art. R132-12 (V)
Décret n°61-495 du 15 mai 1961 - art. 4 (V)
Décret n°61-495 du 15 mai 1961 - art. 4-1 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2000-1249 2000-12-21
Loi 2002-2 2002-01-02 art. 87 JORF 3 janvier 2002

Anciens textes:

Code de la famille et de l'aide sociale. - art. 146 (Ab)